

**Conseil d'administration du mardi 26 mars 2024 à 14h00**  
**Procès-verbal**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 18 mars, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,  
Laetitia CHAGUÉ, Jacqueline COUSSY, Françoise DODIN, Ginette RAGANAUD et Éric PROUST.

Ont donné procuration :

Carole LALLEMAND a donné procuration à Jacqueline COUSSY

Absentes : Linda SNELL-PALLAS et Françoise SIMON

Fait observer qu'Annie LESPAGNOL et Elena PEIRO sont en cours de remplacement suite à leur démission

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Françoise DODIN

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 7

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024
2. Présentation des décisions des commissions permanentes du 13 février et 12 mars 2024.
3. Compte rendu des décisions prises par la présidente agissant en vertu de délégations du conseil d'administration
4. Projets de délibérations  
016-2024 - Débat d'orientations budgétaires 2024  
017-2024 - Renouvellement de la convention entre le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron et les CCAS de Saint-Denis-d'Oléron et La-Brée-Les-Bains concernant le service de portage repas  
018-2024 - Retrait de la délibération 033-2023 du 7 novembre 2023 « Prestations de « La Résidence autonomie du Parc » de Saint-Georges -d'Oléron : Tarifs 2024 »  
019-2024 - Prestations de « La Résidence autonomie du Parc » de Saint-Georges -d'Oléron : Tarifs 2024
5. Questions diverses

**1-PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés : APPROUVE** le procès-verbal du 13 février 2024.

**2-PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU 13 FÉVRIER ET 12 MARS 2024 ET DES PRESTATIONS EN NATURE ATTRIBUÉES**

**3-DELIBERATIONS**

**016-2024 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,  
Considérant l'obligation de tenir un débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget primitif,  
Considérant le rapport sur les orientations budgétaires 2024 établi à cet effet et envoyé aux membres du conseil d'administration (cf. document annexé à la délibération) ;  
Considérant l'exposé qui en sera fait en séance,

*\*Madame Dominique RABELLE fait lecture du rapport d'orientation budgétaires 2024.*

*\*Monsieur Éric PROUST souligne que le budget 2023 du CCAS est déficitaire mais que le résultat cumulé est excédentaire.*

*\*Monsieur Éric PROUST s'interroge concernant la hausse de 5,7% pour les charges de personnel du CCAS contre les 9,3% pour le foyer logement.*

*\*Madame Dominique RABELLE répond qu'il y a les remplacements, les astreintes et cela dépend du temps de travail.*

*\*Madame Dominique RABELLE précise que la subvention versée par la commune reste identique soit 480 000 € cependant le CCAS ne versera que 30 000 € au budget annexe au lieu de 120 000 € en 2023. Elle ajoute que l'excédent cumulé d'investissement sera utilisé pour le changement de mobilier des studios.*

*\*Madame Jacqueline COUSSY ajoute que seul deux studios sont libres et en attente d'Habitat17 pour des travaux pour des infiltrations.*

**Le conseil d'administration,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du budget 2024 du CCAS.

### **017-2024-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LE CCAS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ET LE CCAS DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON CONCERNANT LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS**

Le CCAS assure pour les communes de Saint-Denis-d'Oléron et de La Brée-les-Bains le service de portage de repas à domicile en direction des personnes âgées.

Or les conventions formalisant les liens existants entre le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron et ceux partenaires de Saint-Denis-d'Oléron et de La Brée-les-Bains, et définissant les moyens réciproques mis en place entre les différentes entités, sont arrivées à échéance le 31 décembre 2023.

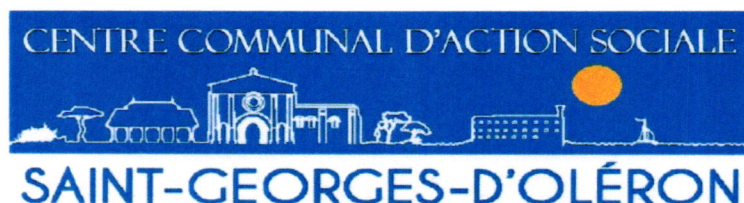
Considérant dès lors la nécessité de les renouveler pour 2024,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'APPROUVER** les termes des conventions en annexe de la délibération.

**DE PRÉCISER** que lesdites conventions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

**D'AUTORISER** madame la présidente, à les signer au nom et pour le compte du CCAS.



**CCAS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON - CCAS DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE REPAS À DOMICILE AU PROFIT DES  
PERSONNES ÂGÉES**

Entre:

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représenté par sa présidente, madame Dominique RABELLE, autorisée spécialement à l'effet des présentes par délibération n° 017-2024 du conseil d'administration en date du 26 mars 2024,  
D'une part,

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-DENIS-D'OLÉRON représenté par son président, monsieur Joseph HUOT, autorisé spécialement à l'effet des présentes par délibération n° ..... du conseil d'administration en date du .....,

D'autre part,

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I - EXPOSÉ**

Dès 1988, la volonté politique de l'ensemble des communes du canton nord a été de permettre aux personnes âgées du territoire de bénéficier d'un service de portage de repas à un tarif identique, revalorisé chaque année par le Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Centre Médico-Social (SIFICMS).

La commune de Saint-Denis-d'Oléron n'ayant pas les moyens de mettre en place son propre service avait fait le choix de déléguer cette compétence au CCAS de Saint-Georges-d'Oléron.

A cette fin, le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron a bénéficié d'une dotation du SIFICMS jusqu'en mars 2014 son intention de suspendre son financement, date de suspension de son financement.

Une convention formalisant les liens existants entre le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron et celui partenaire de Saint-Denis-d'Oléron partenaire et définissant les moyens réciproques mis en place entre les différentes entités a ainsi été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de trois ans. Arrivée aujourd'hui à échéance il convient de la renouveler.

## **II - CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés par le CCAS de Saint-Denis-d'Oléron et le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron et réciproquement en matière de service de portage de repas à domicile au profit des personnes âgées de la commune de Saint-Denis-d'Oléron.

## **Article 2 : Prestations exécutées par le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron**

**Le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron assurera pour le CCAS de Saint-Denis-d'Oléron :**

- La production et distribution des repas en liaison froide pour les bénéficiaires du service de portage de repas du CCAS de Saint-Denis-d'Oléron
- La gestion des inscriptions et la facturation aux usagers comprenant la gestion des diverses prises en charge (APA, mutuelles, assurances)

Il convient de mentionner au titre de la qualité des services attendus, que les repas élaborés et leur condition de production devront se conformer à l'ensemble des normes en vigueur en matière d'hygiène, d'équilibre nutritionnel et de sécurité alimentaires.

## **Article 3 : Conditions financières et modalités de paiement**

Le montant du repas sera directement facturé aux usagers de la commune de Saint-Denis-d'Oléron. Le prix sera revalorisé chaque année par le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron.

## **Article 4 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle peut être dénoncée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis de six mois à compter de sa date de signature.

## **Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en double exemplaire, à Saint-Georges-d'Oléron, le.

La présidente,  
CCAS de Saint-Georges-d'Oléron,  
**Dominique RABELLE**

Le président,  
CCAS de Saint-Denis-d'Oléron,  
**Joseph HUOT**

**Conseil d'administration du mardi 26 mars 2024 à 14h00**  
**Procès-verbal**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 18 mars, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,  
Laetitia CHAGUÉ, Jacqueline COUSSY, Françoise DODIN, Ginette RAGANAUD et Éric PROUST.

Ont donné procuration :

Carole LALLEMAND a donné procuration à Jacqueline COUSSY

Absentes : Linda SNELL-PALLAS et Françoise SIMON

Fait observer qu'Annie LESPAGNOL et Elena PEIRO sont en cours de remplacement suite à leur démission

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Françoise DODIN

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 7

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2024
2. Présentation des décisions des commissions permanentes du 13 février et 12 mars 2024.
3. Compte rendu des décisions prises par la présidente agissant en vertu de délégations du conseil d'administration
4. Projets de délibérations
  - 016-2024 - Débat d'orientations budgétaires 2024
  - 017-2024 - Renouvellement de la convention entre le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron et les CCAS de Saint-Denis-d'Oléron et La-Brée-Les-Bains concernant le service de portage repas
  - 018-2024 - Retrait de la délibération 033-2023 du 7 novembre 2023 « Prestations de « La Résidence autonomie du Parc » de Saint-Georges -d'Oléron : Tarifs 2024 »
  - 019-2024 - Prestations de « La Résidence autonomie du Parc » de Saint-Georges -d'Oléron : Tarifs 2024
5. Questions diverses

### **1-PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024**

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés : APPROUVE** le procès-verbal du 13 février 2024.

### **2-PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU 13 FÉVRIER ET 12 MARS 2024 ET DES PRESTATIONS EN NATURE ATTRIBUÉES**

### **3-DELIBERATIONS**

#### **016-2024 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,  
Considérant l'obligation de tenir un débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget primitif,  
Considérant le rapport sur les orientations budgétaires 2024 établi à cet effet et envoyé aux membres du conseil d'administration (cf. document annexé à la délibération) ;  
Considérant l'exposé qui en sera fait en séance,

*\*Madame Dominique RABELLE fait lecture du rapport d'orientation budgétaires 2024.*

## 018-2024 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 033-2023 DU 7 NOVEMBRE 2023 « PRESTATIONS DE « LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DU PARC » DE SAINT-GEORGES -D'OLÉRON : TARIFS 2024 »

Par délibération n°033-202 du 7 novembre 2023, le conseil d'administration du CCAS a voté ainsi qu'il suit les tarifs des prestations de la « résidence autonomie du parc » pour l'année 2024 :

Libellé	Montant 2024
Studio	520,00 € par mois
Caution	520,00 €
Pénalité ménage studio	250,00 €
Garage	50,00 € par mois
Repas (résident)	9,50 €
Repas non distribué J+1 (anti gaspi)	5,00 €
Repas (famille ou invité)	15,00 €
Repas mensuel	15,00 €
Repas de Noël	18,00 €
Laverie : jeton lavage ou séchage	4,00 €

Par une requête enregistrée au tribunal administratif de Poitiers le 15 décembre 2023, il a été sollicité l'annulation de cette délibération, notamment en ce qu'elle prévoit une augmentation de redevance (loyer) de 8,33%.

De la même manière, par courrier reçu le 3 janvier 2024, le contrôle de légalité préfectoral indique émettre des doutes la régularité de cette augmentation de redevance en ce qu'elle serait contraire à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Après analyse, il semblerait effectivement qu'il existe une irrégularité dans le choix des nouveaux tarifs.

En droit,

La liste des prestations minimales, individuelles ou collectives, concourant à la prévention de la perte d'autonomie, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 313-12<sup>1</sup>, est celle fixée par l'annexe 2-3-2. (D312-159-3 du Code de l'action sociale et des familles) ;

Parmi ces prestations figure : « II. - Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 151-1 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone ».

Pour les établissements relevant du 3° de l'article L. 342-1 du présent code<sup>2</sup>, le prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent article (Article L342-3 Code de l'action sociale et des familles).

<sup>1</sup> « Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret. Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents ».

<sup>2</sup> « Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour ce qui concerne les prestations qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables conformément aux conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation » ;

Pour un résumé du régime applicable, le Conseil d'Etat a récemment rendu la décision suivante :

« Pour les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, relevant du 3° de l'article L. 342-1 du même code, le prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire qu'il est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente, en vertu des dispositions des articles L. 353-9-2 et L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles » (CE, 20 juillet 2023, n° 471769).

Les redevances des résidences autonomes conventionnées au titre de l'APL doivent donc être révisées chaque année conformément à ce que prévoit la convention.

Au cas présent,

La résidence est conventionnée APL et l'article 11 de la convention prévoit que : « Cette part de redevance maximum évolue chaque année en fonction des règles suivantes :

- A/ A concurrence de 60 % de son montant en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.  
L'élément de référence est constitué par les variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E entre l'indice du 4ème trimestre précédant l'année de révision et l'indice du 4ème trimestre de l'année antérieure à l'année précédant l'année de révision
- B/ A concurrence de 15 % de son montant en fonction des variations du sous-indice "combustible, énergie" intégré dans l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (série France entière).
- C/ A concurrence de 25 % de son montant en fonction des variations du sous-indice "entretien logement".

Cet indice a été remplacé par l'indice de référence des loyers (loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005).

En application de la convention, la révision des loyers pour l'année 2024 aurait dû être calculée en fonction de l'indice de référence des loyers du quatrième trimestre de 2023.

Or, au quatrième trimestre de l'année 2023, l'indice était de 142,06 (article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022).

Trimestre	Année	Valeur de l'IRL	Variation annuelle	Publication au Journal officiel	Publication par l'Insee
4 <sup>e</sup> trimestre	2023	142,06	+ 3,50 %	À venir	12/01/2024
	2022	137,26		31/01/2023	13/01/2023
3 <sup>e</sup> trimestre	2023	141,03	+ 3,49 %	14/10/2023	13/10/2023
	2022	136,27		15/10/2022	14/10/2022
2 <sup>e</sup> trimestre	2023	140,59	+ 3,50 %	16/07/2023	13/07/2023
	2022	135,84		14/07/2022	13/07/2022
1 <sup>er</sup> trimestre	2023	138,61	+ 3,49 %	16/04/2023	14/04/2023
	2022	133,93		16/04/2022	15/04/2022

Le calcul était donc le suivant :  $480 \text{ (ancienne redevance 2023)} \times 142,06 / 137,26 = 496,78$ .  
La redevance révisée (loyer + charges récupérables) devrait correspondre à un montant maximal de 496,78 €.

Le loyer fixé à 520 € ne respecte donc pas les dispositions légales et conventionnelles.

Pour les autres prestations qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part de la redevance il convient d'appliquer les dispositions spécifiques des articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les autres prestations sont fixées librement à la signature du contrat et évoluent en fonction de l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

Pour l'année 2024 il s'agit de l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées lequel prévoit que :

« Le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,48 % au cours de l'année 2024 par rapport à l'année précédente ».

De la même manière, les tarifs des prestations annexes fixées semblent irréguliers.

Compte tenu de tout ce qui précède, il vous est proposé de procéder au retrait de cette délibération, une nouvelle délibération conforme à la réglementation sus décrite devant être par ailleurs prise (cf. infra).

\*Madame Dominique RABELLE, rappelle que l'audit du SGC Marennes-Oléron avait soulevé le fait que les loyers de la résidence étaient les moins élevés du département. Elle reconnaît son erreur d'interprétation car elle pensait qu'il s'agissait d'une redevance qui n'était pas soumise à l'indice de référence des loyers. Elle étudie la possibilité à l'avenir de distinguer le loyer, les charges et les services.

\*Monsieur Éric PROUST demande la copie du courrier de la préfecture n'ayant pas eu de réponse à sa requête.

\*Madame Dominique RABELLE indique que le conseil du CCAS a informé la préfecture du retrait de la délibération au prochain conseil d'administration. Elle ajoute que les nouveaux tarifs seront votés en appliquant les % d'augmentation autorisés.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**DE RETIRER** la délibération 033-2023 sus visée du conseil d'administration du 7 novembre 2023.

**DE DIRE** que les trop-perçus seront régularisés sur les titres à venir.

**019-2024 - PRESTATIONS DE « LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DU PARC » DE SAINT-GEORGES - D'OLÉRON : TARIFS 2024**

Par délibération 016-2024 concomitante de ce jour (cf. supra), il aura été procédé au retrait - pour cause d'irrégularité - de la délibération n°033-202 du 7 novembre 2023 par laquelle le conseil d'administration du CCAS avait fixé les tarifs des prestations de la « résidence autonomie du parc » pour l'année 2024.

Considérant dès lors la nécessité de les reprendre conformément à la réglementation en vigueur (augmentation limitée à 3,50 % pour la redevance c'est-à-dire le loyer et les charges récupérables et à 5,48% pour les prestations annexes).

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**DE FIXER** le montant des prestations de l'établissement comme suit pour l'année 2024 :

<b>Redevance (loyer et charges récupérables)</b>	Montant 2023	Montant 2024
Studio	480,00 € par mois	496,00 € par mois
Caution	480,00 €	496,00 €
Pénalité ménage studio	250,00 €	250,00 €
Garage	50,00 € par mois	50,00 € par mois
<b>Prestations annexes</b>		
Repas (résident)	8,60 €	9,00 €
Repas non distribué J+1 (anti gaspi)	4,30 €	4,50 €
Repas (famille ou invité)	13,70 €	14,45 €
Repas mensuel	13,70 €	14,45 €
Repas de Noël	16,70 €	17,60 €
Laverie : jeton lavage ou séchage	2,80 €	2,95 €

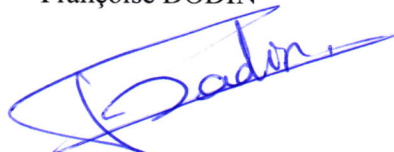
\*Madame Dominique RABELLE indique qu'elle reçoit après le conseil d'administration, les cinq membres titulaires du conseil de la vie sociale de la résidence pour leur faire part des changements de tarifs et la procédure de régularisation pour le trop versé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00

Prochain conseil d'administration : mardi 9 avril 2024 à 14h00

Saint-Georges-d'Oléron le 28 mars 2024

La secrétaire de séance,  
Françoise DODIN



La présidente,  
Dominique RABELLE

